

Direction enfance-famille
Service des actions de prévention
Dossier suivi par : François Xavier DEL CASTILLO
Tél : 04 13 31 27 31

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée 2022
du SAAD Familles – TISF et du dispositif SAC A DOM
de l'association d'aide familiale populaire,
dite AAFP/CSF (Confédération Syndicale des Familles)
57 avenue de Saint Just 13013 Marseille**

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, et les articles L. 222-3 et L. 312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les propositions budgétaires de l'association,

Sur proposition du directeur général des services du département

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 782,00 €	587 295,01 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 180,01 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 333,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	556 443,01 €	587 295,01 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 641,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 211,00 €	

Département des Bouches-du-Rhône
DGAS- 4 quai d'Arenc CS 700095 13304 Marseille cedex 12

Acusé de réception en préfecture 12-221300015-20230119-23_29752-AR Date de télétransmission : 19/01/2023 Date de réception préfecture : 19/01/2023

Article 2 La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 7 949,72 €.

Article 3 Le nombre d'heures est arrêté à : 12 000 pour le service SAAD Familles – TISF y compris les heures de périnatalité et 5 500 pour le dispositif SAC A DOM.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs horaires des services TISF et « alternative à domicile » de l'AAFP/CSF sont respectivement fixés à : 34,79 € et 25,86 €, et la dotation à 559 704,29 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 46 642,02 €.

Article 5 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard du service auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 7 Le présent arrêté sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

10 JAN. 2023

Pour la présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO